

Newsflash

21 décembre 2007

Droit du travail et de la sécurité sociale, droit des étrangers

Avantages non-récurrents liés aux résultats

Lors des discussions relatives à l'accord interprofessionnel 2007-2008, les partenaires sociaux du « groupe des 10 » se sont mis d'accord pour rendre le système des bonus plus attractif.

Le nouveau système de bonus (Loi du 21 décembre 2007) permettra à l'employeur d'attribuer un avantage annuel net à tout ses employés ou à une partie de son personnel de manière optimale. L'avantage n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu et ne constitue pas un salaire (il ne peut donc donner lieu à des indemnités de pension). Il reste cependant soumis à 33 % de cotisations de sécurité sociale patronale.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que cet avantage lié aux résultats puisse être attribué:

- Le montant maximum de l'avantage est fixé à € 2.200 net par an et par employé. Ce montant pourra être indexé chaque année. Tout surplus sera soumis à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale habituels.
- L'avantage ne peut remplacer un salaire existant mais peut remplacer un autre système de bonus déjà en place.
- Tous les employés peuvent prétendre à l'avantage qui ne peut être attribué individuellement (i.e. il est impossible de lier cet avantage à l'évaluation annuelle de l'employé).
- L'avantage est attribué sur base de résultats clairs et objectivement mesurables (qui peuvent varier en fonction des départements de l'entreprise). Ces objectifs peuvent porter sur des aspects autres que financiers (par exemple la diminution du nombre de jours d'absence liés à la maladie ou aux accidents de travail).

Une convention collective de travail d'entreprise devra être mise en place dans les entreprises qui disposent d'une représentation syndicale. Dans le cas contraire, un acte d'adhésion devra être intégré au règlement de travail.

Ce système permet aux entreprises de bénéficier de plus d'autonomie dans la mise en place du système de bonus pour autant que des objectifs concrets, clairs et aisément mesurables puissent être établis.

Inge Derde, Avocat, Tél.: +32 2 800 71 08, E-mail: iderde@laga.be
Thomas Martens, Avocat, Tél.: +32 56 59 43 35, E-mail: thmartens@laga.be

